

1. Domaine d'application

Sauf convention individuelle établie au cas par cas, les conditions suivantes restent les seules valables pour toutes nos ventes et autres livraisons et prestations, y compris les contrats d'entreprise, la livraison de choses non fungibles, de conseils et de recommandations dans le cadre des relations établies avec les entreprises, les personnes morales de droit public et les établissements publics à budget spécial. Nous ne sommes engagés par toute autre condition divergente ou convention contraire du client que si et dans la mesure où nous avons expressément accepté cette condition ou convention par écrit. Tout silence de notre part au sujet de telles conditions divergentes ne vaudra en aucun cas acceptation ni consentement. Par les présentes conditions générales, nous faisons expressément opposition à de telles conditions ou conventions contraires du client.

2. Conclusion de contrat, volume de livraison, écarts

- 2.1 Nos offres sont soumises sans engagement. Le client est lié à sa commande pendant un délai de 4 semaines. Une commande sera considérée comme acceptée uniquement lorsque nous aurons confirmé la commande par écrit ou que nous aurons livré la marchandise.
- 2.2 Toute convention annexe, garantie et autres conventions ne seront valides qu'après confirmation écrite expresse de notre part.
- 2.3 Le client répond de l'exactitude des documents qu'il doit fournir, en particulier des échantillons et des plans et dessins.
- 2.4 Les indications, plans et dessins, illustrations et descriptions des prestations contenus dans les catalogues, tarifs ou documents faisant partie de l'offre ne fournissent que des valeurs approximatives habituelles dans la branche. Toute différence de qualité, d'exécution et de couleur, habituelle en termes de commerce et de matériel, restent réservées, si ceci est inévitable en raison de la situation régnant sur le marché des matières premières ou pour des raisons techniques. Aucune garantie ne sera accordée pour ce qui concerne le respect des poids, dimensions et quantités spécifiques ; les droits pour les écarts habituels dans la branche restent réservés.
- 2.5 Toute référence à des normes, règles techniques similaires, autres indications techniques, descriptions et illustrations de l'objet de la livraison doit être considérée comme simple description de prestation et non comme une garantie de qualité. Par principe, les qualités définies des marchandises ne seront considérées comme garanties par nous qu'après confirmation expresse écrite correspondante de notre part.
- 2.6 Pour les produits en mousse alvéolaire, nous nous réservons tout droit de variation de la taille des pores et de la présence de certains pores plus grands, appelées « poches ».

3. Prix

- 3.1 De manière générale, tous les prix s'entendent en euros, y compris l'emballage commercial usuel, TVA en sus.
- 3.2 Nous livrons des produits emballés si cela est usuel dans le commerce. Nous assurons à notre discrétion l'emballage et les moyens de protection et/ou d'aide au transport. Ces moyens et aides seront repris par des tiers chargés par notre société.
- 3.3 Nous déclinons tous les frais de l'acheteur occasionnés par le transport de retour ou pour l'élimination par lui des emballages. Si les prix ne sont pas cités ou caractérisés seulement par la mention de réserve « prix actuel », les prix seront calculés conformément au tarif valable au jour de la livraison. Ceci ne vaut toutefois que pour les délais de livraison supérieurs à 2 mois et pour des modifications de prix allant jusqu'à 4 %, les augmentations de prix seront effectuées conformément aux critères visés au point 3.4. En cas de modifications de prix de plus grande ampleur, une nouvelle convention de prix sera nécessaire. En cas de absence d'une telle convention, le client sera en droit de dénoncer le contrat.
- 3.4 Si des coûts d'origine tierce tels que coûts de fourniture, coûts de fabrication, coûts de fret, coûts de montage, coûts d'assurance ou taxes et charges publiques (p. ex. droits de douane, droits d'importation et d'exportation) sont nouvellement introduits ou augmentés après la conclusion du contrat, nous sommes alors en droit d'ajouter de tels coûts supplémentaires au prix convenu.

4. Délais de livraison

- 4.1 Les dates et délais de livraison contraignants doivent être expressément convenus par écrit.
- 4.2 Les délais de livraison commencent à courir à la réception par le client de notre confirmation de commande mais toutefois jamais avant que tous les détails de l'exécution de la commande ne soient clarifiés et que toutes les conditions préalables devaient être fournies par le client, en particulier la totalité des documents, autorisations et homologations, soient réalisées et que l'avance convenue ait été reçue ; ceci vaut également pour les dates de livraison.
- 4.3 Les livraisons avant expiration du délai de livraison sont autorisées. La date de l'expédition de marchandise ex usine ou pris en magasin prévaut du respect des délais ou des dates de livraison. Ils seront réputés respectés par l'avis d'expédition, si les marchandises ne peuvent pas être expédiées à temps sans que la responsabilité soit imputable à nous. Nous sommes autorisés à effectuer des livraisons partielles.
- 4.4 En cas de retard de livraison de notre part, le client est tenu d'accorder un délai supplémentaire approprié d'au moins 2 semaines. À l'échéance infructueuse de ce nouveau délai, il peut résilier le contrat, si aucune communication de marchandise prête à l'expédition ne lui parvient avant l'échéance. Les droits à dommages et intérêts et au remboursement des frais engagés, pour quelque raison que ce soit, ne sont reconnus que dans le cadre des critères et conditions visés au point 11.
- 4.5 Nous ne nous trouvons pas situation de retard tant que le client sera lui-même en situation de retard dans la satisfaction d'engagements à notre égard, également d'engagements relevant d'autres contrats.

5. Cas de force majeure et autres empêchements

- 5.1 Notre obligation de livraison est soumise à la réserve de notre fourniture correcte et effectuée à temps à moins que nous soyons responsable de l'approvisionnement incorrect ou retardé préalable par le fournisseur. Si, pour des raisons qui échappent à notre responsabilité, nous ne recevons pas, pas correctement ou pas dans les délais convenus, les livraisons ou prestations de nos fournisseurs, ou bien en cas de force majeure, nous sommes en droit de repousser la livraison pour une durée égale à celle de l'empêchement ou bien, en raison de la partie non encore remplie, de dénoncer le contrat en totalité ou en partie. Sont considérées comme cas de force majeure les grèves, lock-outs, interventions d'autorités administratives, pénuries de sources d'énergie ou de matières premières, problèmes de transport, gênes d'exploitation survenues sans faute de notre part, p. ex. à la suite d'un incendie, de dégâts des eaux et de pannes de machines, et tout autre empêchement qui, objectivement, n'a pas été provoqué de notre faute et qui rendra les livraisons et prestations plus difficiles ou les fera impossible. Les termes précités sont également valables lorsque les circonstances décrites surviennent alors que nous nous trouvons en situation de retard.
- 5.2 Si un délai ou une date de livraison a été convenu de manière contraignante et qu'il/elle n'a pas été respecté/e pour cause d'événement visé au point 5.1, le client est en droit d'exiger, dans un délai de deux semaines, une déclaration de notre part dans laquelle nous dénonçons le contrat ou bien déclarons vouloir effectuer la livraison dans un délai acceptable. En cas de défaut de cette déclaration, le client est en droit de dénoncer la partie non satisfaite du contrat.

6. Expédition et transfert des risques

- 6.1 Sauf convention contraire écrite, l'expédition sera assurée par nous sans assurance et aux risques et frais du client. Nous nous réservons le choix de la voie d'acheminement et du moyen de transport. En cas de transport urgent ou Express, les coûts supplémentaires de fret seront à la charge du client. Aucune rémunération ne sera accordée pour l'enlèvement par le client.
- 6.2 Sauf convention contraire, le transfert des risques au client est réalisé au moment de la remise de la marchandise à livrer au client, à l'expéditeur, au transporteur ou à toute entreprise chargée de l'exécution de l'expédition, au plus tard toutefois au moment où la marchandise quitte l'usine, l'entrepôt ou la succursale. Ceci vaut également lorsque nous assurons la livraison. Les dommages dus au transport doivent être consignés immédiatement sur le bon de livraison et attestés par le transporteur ou bien, en cas d'expédition par chemin de fer ou voie postale, attestés par la compagnie de chemin de fer ou la Poste pour faire valoir les droits à dommages et intérêts. Nous souscrivons une assurance transport uniquement sur demande particulière et aux frais du client.
- 6.3 Le client doit appeler immédiatement la marchandise avisée et prête pour l'expédition. Si la marchandise prête pour l'expédition n'est pas immédiatement appelée et réceptionnée, nous sommes en droit, à notre choix, d'expédier la marchandise ou de l'entreposer aux risques et aux frais du client.
- 6.4 De manière générale, la reprise de marchandise commandée et livrée de manière conforme est exclue. Dans les cas exceptionnels, une reprise sera effectuée après accord préalable écrit de notre part et en déduire des coûts de reprise.

7. Réclamations

Le client ou le destinataire désigné par lui doit contrôler la marchandise immédiatement à sa réception. Après la découverte de défauts, le traitement et l'utilisation de la chose défectueuse doivent être immédiatement stoppés. Les défauts visibles, également l'absence de qualités garanties, doivent être réclamés par écrit immédiatement, au plus tard toutefois dans un délai de 7 jours suivant la réception de la marchandise ; de même, les défauts cachés doivent être réclamés par écrit immédiatement, au plus tard toutefois dans un délai de 7 jours, après leur découverte. Si le client n'effectue aucune déclaration correcte en termes de forme et de délais, la marchandise sera considérée comme acceptée. Seule la date de réception par nous de la déclaration fait foi pour le respect du délai de déclaration.

8. Responsabilité pour défauts de la chose vendue

- 8.1 En cas de réclamations légitimes, nous sommes tenus, à notre propre choix, de réaliser une exécution ultérieure du contrat soit par livraison d'une marchandise de remplacement dépourvue de vice, soit par réparation des vices. Si, dans le cadre de l'exécution ultérieure, nous livrons une marchandise dépourvue de vice, la marchandise présentant des vices redevient notre propriété et le client conservera cette marchandise défectueuse pour nous. L'élimination, le traitement ultérieur ou la cession à un tiers de la marchandise défectueuse sont autorisés uniquement en cas d'accord écrit de notre part. Dans le respect des prescriptions légales, nous sommes en droit de refuser une exécution ultérieure.
- 8.2 Si nous n'accomplissons pas notre obligation d'exécution ultérieure ou si l'exécution ultérieure tournera court, le client est alors en droit, selon son choix, de dénoncer le contrat ou de diminuer le prix, après nous avoir fixé un délai acceptable, sauf si ceci est inutile selon les prescriptions légales. Dans le cas de la dénonciation du contrat, le client reste responsable de toute détérioration, perte et privations de jouissance subies, non seulement dans le cadre de sa propre vigilance habituelle mais aussi pour chaque cas de responsabilité pour ses propres actes.
- 8.3 L'acheteur sera remboursé pour ses dépenses en ce qui concerne la substitution seulement, si les dépenses sont raisonnables par rapport à la valeur de la marchandise impecable. Nous ne remboursons pas les dépens qui excèdent le 150 % du prix d'achat. Nous ne remboursons pas les dépens qui résulte de la circonstance que la marchandise vendu était transféré dans un lieu qui est différent du lieu d'exécution convenu.

- 8.4 Notre obligation de garantie est annulée lorsque la marchandise livrée par nous est exempte de vice, c'est-à-dire en particulier lorsque les défauts constatés découlent d'une utilisation non conforme, d'un traitement défectueux ou négligent, d'une usure naturelle ou d'une intervention du client ou d'un tiers sur l'objet de la livraison, ou bien lorsque le client, resp. des tiers, n'ont pas respecté nos informations concernant les dimensions, le stockage ou le traitement de la marchandise. Le client est en outre tenu d'effectuer à ses frais des contrôles destinés à confirmer l'aptitude de la marchandise à l'utilisation visée ; dans le cas contraire, notre obligation de garantie est annulée.
- 8.5 Dans le cas de la dissimulation frauduleuse d'un défaut ou de l'acceptation d'une garantie de qualité, les prétentions du client s'orientent exclusivement dans le cadre des prescriptions légales.

9. Conditions de paiement

- 9.1 Les livraisons de marchandises sont échues, franco de port et de frais, au plus tard à la date d'échéance visée dans la facture ou bien, en l'absence d'une telle échéance, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture et sans la moindre déduction. Un escompte convenu se rapporte toujours au seul montant de la facture, à l'exclusion des coûts de fret, et implique en préalable la satisfaction complète de toutes les créances échues de l'acheteur pendant la période de l'escompte. Sauf convention contraire, les délais d'escompte commencent à la date de la facture. Les échéances sur arrière et les intérêts de retard seront calculés à compter de la date d'échéance de la facture. Sera considéré comme date du paiement la date de réception de l'argent chez nous ou de l'inscription du montant au crédit de notre compte. Tous les droits de recours pour dommage consécutif à un retard de paiement restent réservés.
- 9.2 Nous acceptons les chèques remis uniquement dans le cadre d'une convention particulière correspondante et seulement à titre de paiement. Les inscriptions des chèques à l'avoir du compte du client valent sous réserve de l'inscription de la somme visée au crédit du compte bancaire, à la date de valeur à laquelle nous pouvons disposer de la contre-valeur correspondante.
- 9.3 Dès que nous aurons connaissance des faits faisant craindre un péril pour le règlement de notre créance à cause d'une insolvabilité de l'acheteur, ou si l'acheteur est en demeure avec une grande partie de notre créance, ou si on peut reconnaître une détérioration essentielle de la solvabilité de l'acheteur après la conclusion du contrat, nous sommes autorisés de faire valoir les droits légaux de ne pas délivrer la chose vendue. Nous sommes également autorisés à rendre toutes les créances résultant de nos relations d'affaires courantes exigibles. Nous avons les mêmes droits si les faits qui ont amené à la détérioration de la solvabilité, existaient déjà à la date de conclusion du contrat mais qui ne nous étaient pas connus. Dans de tels cas et indépendamment de tous les droits légaux, nous sommes en droit, pour toute livraison non encore exécutée, d'exiger des avances ou la mise à disposition de garanties convenables et, en cas d'expiration vaine d'un délai supplémentaire acceptable pour la fourniture de telles sécurités, de dénoncer le contrat ou d'exiger des dommages et intérêts. En outre, nous sommes en droit d'interdire toute vente ou traitement ultérieurs de la marchandise se trouvant encore en notre propriété ou co-propriété et d'exiger la restitution ou d'exiger l'attribution d'une co-propriété aux frais du client.
- 9.4 Le droit de rétention ou de compensation du client ne vaut que pour les prétentions contraires incontestées ou qui ont force de chose jugée.

10. Réserve de Propriété

- 10.1 Les ventes sont conclues avec réserve de propriété conformément aux articles 2367 et suivants du code civil. Le transfert de propriété n'intervient qu'après le règlement intégral du prix d'achat par l'acheteur. L'acceptation des livraisons ou des documents afférents à cette livraison vaut acceptation de la présente clause. Le paiement du prix s'entend de l'encaissement effectif au compte mentionné dans notre confirmation de commande ou sur notre facture. Le client est gardien des marchandises vendues sous réserve de propriété et en supporte les risques. Il devra en conséquence les stocker dans les conditions conformes séparément afin de permettre leur identification à notre bénéfice en cas de revendication. Les parties conviennent que le client assurera les marchandises et répondra de toute responsabilité dès réception.
- 10.2 Le client est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement, à revendre les marchandises livrées. Il s'engage à informer sa propre clientèle que les marchandises revendues sont l'objet d'une clause de réserve de propriété à notre bénéfice. En cas d'incident de paiement, cette autorisation deviendra automatiquement caduque. Lorsque les marchandises se trouveront, en tout ou en partie, entre les mains du client, elles devront nous être restituées à première demande aux frais et risques du client.
- 10.3 Dans l'hypothèse où les marchandises auraient été revendues, le client est réputé, conformément aux dispositions de l'article 2372 du code civil, nous avoir cédé les créances nées des reventes effectuées. Le client s'engage à communiquer, à première demande, les noms et adresses des tiers auxquels il a revendu les marchandises.
- 10.4 A défaut de règlement à l'échéance, le contrat sera résolu de plein droit à notre initiative sur simple mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet dans un délai de huit jours, et les marchandises devront être restituées sans délai. Les acomptes et avances versés par le client nous resteront acquis, à titre d'indemnité.
- 10.5 Tout nantissement ou cession de gage sur les marchandises implique notre accord préalable en cas de paiement à crédit.
- 10.6 En cas de redressement judiciaire prononcé à l'encontre du client, il est convenu que conformément aux dispositions de l'article L. 624-16 du code de commerce nous pourrions revendiquer les marchandises vendues qui se retrouvent en nature entre les mains du débiteur au moment de l'ouverture de la procédure.

11. Exclusion et limitation de la responsabilité

- 11.1 Pour contrevention contractuelle ou extracontractuelle, en particulier pour l'impossibilité d'exécution, non respect du délai de livraison, faute lors de la conclusion du contrat ou délit et quasi-délit, notre responsabilité n'est engagée qu'en cas de faute intentionnelle ou négligence, y compris la responsabilité pour notre cadre et autre auxiliaires. Ces dommages-intérêts sont limités aux défauts ayant prévus ou aurait du prévoir au moment de la conclusion du contrat. D'ailleurs, notre responsabilité des dommages consécutifs aux défauts est exclue.
- 11.2 Celles limites ne sont pas valables en cas de contrevention coupable contre des obligations contractuelles essentielles, si le but du contrat est en danger, ou en cas de dommage à la vie, au corps et à la santé et non plus, si nous avons garanti une qualité particulière de la chose et non plus en cas de responsabilité obligatoire selon la loi sur la responsabilité du produit du 15 décembre 1989 (Produkthaftungsgesetz). Le règlement en ce qui concerne la charge de la preuve reste valable.
- 11.3 Les droits contractuels de l'acheteur qui résultent de la livraison de la marchandise s'éteignent une année après la livraison de la marchandise, sauf si les délais de prescription prévus dans les §§ 438 alinéa 1 n°2 ou §34a alinéa 1 BGB (Code Civil allemand) sont applicables ou sauf stipulation contraires des parties contractantes. Cette limite n'est pas valable pour notre responsabilité résultant d'un manquement à une obligation par faute intentionnelle ou faute par abstention, d'un dommage à la vie, au corps et à la santé causé couplement, et non plus pour la prescription des droits de recouvrement.

11.5 En cas d'engagement de notre responsabilité dans le cadre de la législation sur la responsabilité produit, les choses visées aux points 11.1 à 11.4 ne s'appliquent pas en cas de responsabilité pour les atteintes à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé, en cas d'acceptation d'une garantie de qualité ou en cas de dissimulation frauduleuse d'un défaut.

- 11.6 Toutes les prétentions à dommages et intérêts et remboursement de frais engagés présentées à notre encontre seront prescrites à l'issue d'un délai de 12 mois après la livraison de la marchandise ou, dans le cas de la responsabilité délictueuse, à compter de la prise de connaissance ou de l'ignorance par négligence grave de la circonstance motivant la prétention ou de la personne soumise à l'obligation d'indemnisation. Ceci ne vaut pas pour les cas de préméditation, ni pour les cas visés au point 11.5.
- 11.7 Si le destinataire final de la marchandise est un consommateur, ce seront alors les dispositions légales relatives à la prescription d'un éventuel droit de recours du client contre nous qui trouveront application.

12. Droits protégés

- 12.1 Tous les droits de propriété et d'auteur restent réservés pour les devis, ébauches, dessins et plans, ainsi que tous les autres documents. Tout accès accordé à un tiers nécessite notre accord préalable. Les plans et dessins, ainsi que tous les autres documents, faisant partie des offres doivent nous être rendus sur simple demande de notre part ou lorsque la commande ne sera pas attribuée.
- 12.2 Si des droits protégés de tiers sont lésés dans le cadre de la fabrication de la marchandise d'après plans et dessins, échantillons ou toute autre indication du client, celui-ci nous libère alors de toute prétention à notre encontre. Plus particulièrement, nous ne sommes pas tenus de contrôler les documents précités, même en termes d'existence de droits commerciaux protégés de tiers.

13. Outils/Moules

Sauf convention contraire et de manière générale, les coûts pour la fabrication des outils ou des moules ne seront calculés qu'au prorata et de manière séparée de la valeur de la marchandise. La rémunération par le client des parts d'outils/de moule ne lui confère aucun droit sur ceux-ci qui restent au contraire notre entière propriété.

14. Lieu d'exécution, tribunal compétent, droit applicable

- 14.1 Le lieu d'exécution de toutes les obligations résultant du contrat est Bad Wildungen. Le tribunal compétent pour toutes les litiges, y compris les plaintes dans les procès par traites et chèques, est le tribunal de Bad Wildungen. Nous sommes toutefois en droit de porter plainte contre le client auprès de son tribunal de compétence judiciaire de droit commun.
- 14.2 Toutes les relations juridiques entre le client et nous sont soumises exclusivement au droit de la République fédérale d'Allemagne avec exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVM) du 11.4.1980 (Droit commercial des Nations Unies).

15. Invalidité partielle

L'invalidité de certaines clauses contractuelles n'obère en rien la pleine validité des autres dispositions. A la place de la clause invalide, les parties devront convenir d'une clause qui, dans le cadre des possibilités juridiques, se rapproche le plus possible du sens et de l'objectif économique visés par la clause invalide.